



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

12 juin 2025

AVIS n° 2025-77

Concernant le refus de remettre copie d'une déclaration
complémentaire de succession relative à un tiers

(CADA/79/2025)

Mots-clés : SPF Finances – Déclaration complémentaire de succession –
Absence de motif

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 12 mai 2025, x prend contact avec le SPF Finances afin d'obtenir une copie de la déclaration de succession complémentaire déposée le 3 juillet 2023 dans le cadre de la succession de son cousin défunt.

1.2. Par un courriel du 14 mai 2025, le SPF Finances lui répond de la manière suivante :

« La déclaration complémentaire déposée le 3 juillet 2023 concerne un autre héritier et je n'ai donc pas à vous communiquer une copie de cette déclaration ».

1.3. Par un courriel du 17 mai 2025, le demandeur introduit, auprès du SPF Finances, une demande de reconsidération de sa décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète

et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission relève que, pour justifier son refus, le SPF Finances indique que la déclaration complémentaire ne concerne pas le demandeur mais un autre héritier.

Le SPF Finances n'invoque toutefois aucune disposition légale spécifique qui prévoirait une telle exception au droit d'accès. A défaut de régime légal complet et cohérent applicable au cas d'espèce en tant que *lex specialis* (voy. à ce sujet not. l'avis n° 2025-28 du 13 mars 2025), la loi du 11 avril 1994 est d'application.

3.3. Par conséquent, dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception, prévu par la loi du 11 avril 1994, afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.4. A supposer qu'un motif d'exception puisse être invoqué, la Commission rappelle que des conditions doivent être remplies.

Ainsi, l'exception relative à la vie privée contenue à l'article à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 ne peut être simplement invoquée *in abstracto* mais doit, au contraire, être justifiée de manière concrète.

3.5. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 12 juin 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président